



Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Présentation

Réunion publique 18 avril 2019



Le règlement local de publicité intercommunal

Le 26-03-2019, VSGP a engagé l'élaboration du **RLPi**

- **REGLEMENT** : document pris au titre du **CODE de l'ENVIRONNEMENT** pour assurer l'intégration des publicités et préenseignes aux paysages.
- **LOCAL** : le RLPi adapte la réglementation nationale aux spécificités locales.
- de **PUBLICITE** : l'objet principal du RLPi est de réglementer la publicité. Le volet « enseignes » est facultatif.
- **INTERCOMMUNAL** : le RLPi couvrira les 11 communes membres de VSGP.

Procédure d'élaboration du RLPi (= celle du PLUi)



Les limites du RLPI

- Le RLPI fixe les conditions d'installation de la publicité (*type de supports, surface, densité*) pour préserver les paysages
- Il ne contrôle pas le contenu des affiches
- Il ne concerne pas les dispositifs installés à l'intérieur de locaux
- Il ne doit pas aboutir à une interdiction totale de publicité (*publicité bénéficiant de la liberté d'expression*)



La loi Evin interdit la publicité pour le tabac, encadre celle pour les alcools



Le contexte local

Le territoire : 395 000 habitants sur 47 km²



❑ 3 communes sans RLP sont soumises à la réglementation nationale : **Bagneux, Bourg-la-Reine et Malakoff**

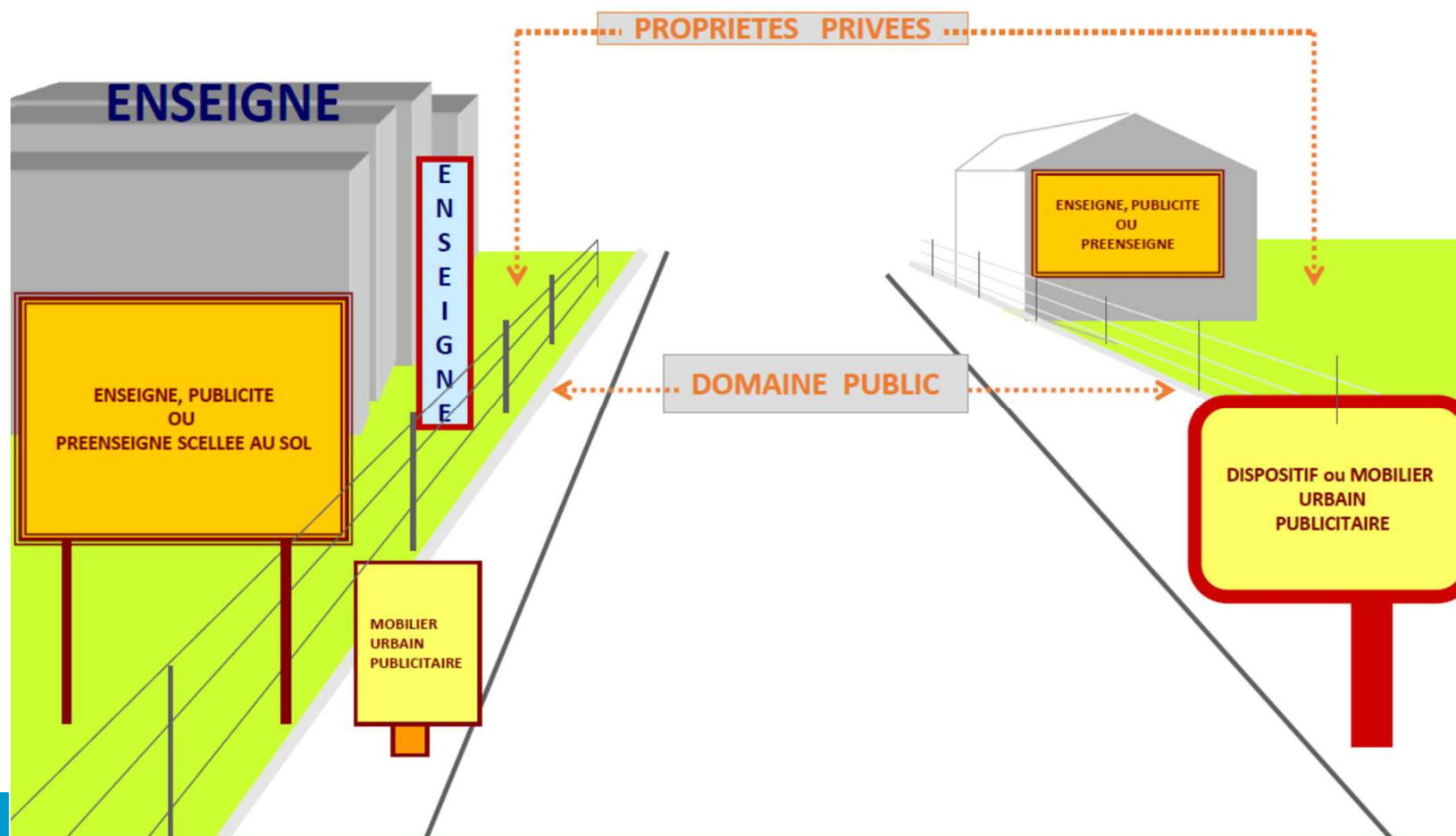
❑ 3 communes dotées de RLP adoptés après 2011, qui ne seront pas caducs le 13/07/2020 : **Châtillon (2011), Le Plessis Robinson (2015) et Châtenay-Malabry (2013)**

❑ 5 RLP approuvés avant juillet 2010 seront caducs le 13/07/2020, ceux d' **Antony (1998), Clamart, Fontenay-aux-Roses, Montrouge et Sceaux (2003 à 2007)**

Sans RLPI en 2020 PERTE :
- du **POUVOIR DE POLICE** des 5 **MAIRES** au profit du **PREFET**
- des **PROTECTIONS** assurées par les **RLP existants**

Le champ du RLPI

Sont réglementés, les **dispositifs visibles** de toute **voie ouverte à la circulation publique**, installés sur propriétés privées ou sur le domaine public



Les dispositifs réglementés

ENSEIGNE: inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce



Dès lors qu'il existe un RLP, toute installation ou modification d'enseigne est soumise à **AUTORISATION PREALABLE** du Maire (*avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en lieux protégés Monuments Historiques*)

Les dispositifs réglementés

PREENSEIGNE : inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'une activité déterminée



Les PREENSEIGNES sont soumises aux **mêmes règles** que les PUBLICITES (*sans possibilité pour le RLPi de les traiter différemment*)

Les dispositifs réglementés

PUBLICITE: toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention



Hormis certaines publicités (lumineuse, bâches..), tous les autres dispositifs sont soumis à **simple déclaration** auprès du Maire ou du préfet.
Sont essentiellement installés sur des **propriétés privées.**

Les dispositifs réglementés

Sur le domaine public, publicité présente à titre accessoire sur 5 mobiliers urbains installés au titre de contrats passés par les collectivités

1. Abri voyageurs



2. Colonne porte affiches



3. Mât porte-affiches



4. Mobilier d'information numérique de 2 m²



5. Kiosque à usage commercial



4. Mobiliers d'information avec publicité de 8 m² ou 2m² (surface publicité < celle affectée aux informations à caractère général ou local)



En matière de publicités - préenseignes

- **Conforter les effets protecteurs des 8 RLP existants**, dans la limite des dispositions légales post Grenelle II
- **Intégrer** dans cette démarche protectrice, **les trois communes sans RLP** tout en respectant leurs spécificités
- **Traiter les lieux protégés** (abords de MH*) pour prendre en compte l'extension de l'interdiction de publicité fixée par la loi LCAP de juillet 2016.

Une situation sur le terrain très contrastée

Sceaux, Le Plessis-Robinson, Fontenay-aux-Roses, Châtenay-Malabry :
moins de 10 dispositifs

Montrouge, Antony, Bourg-la-Reine (sans RLP) : *une quinzaine de dispositifs*

Châtillon, Clamart, Malakoff (sans RLP) : *entre 20 et 30 dispositifs*

Bagneux (sans RLP) : *une cinquantaine de dispositifs*

Environ 180-200 dispositifs de 7 m² et plus, inégalement répartis sur le territoire (du fait des 8 RLP existants restrictifs)

58% scellés au sol, 52% en 12 m² et 48% en 8 m² (chiffres provisoires, relevé février-mars 2019)

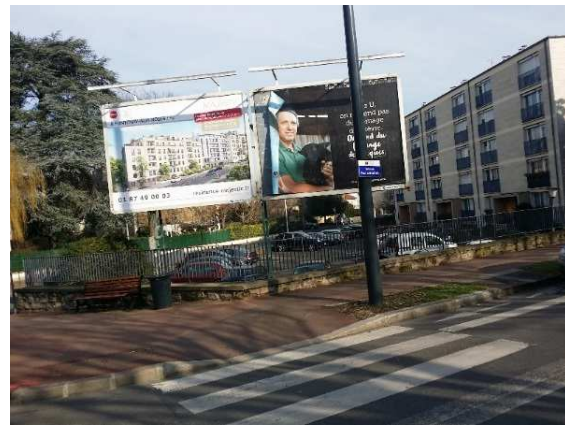
Le Plessis Robinson

- Pas de publicité sur propriétés privées



Fontenay-aux-Roses

- 5 dispositifs publicitaires (tous scellés au sol) sur propriétés privées



Sceaux

- 5 dispositifs publicitaires (dont 2 scellés au sol) sur propriétés privées



Bourg-la-Reine (sans RLP)

- 15 dispositifs sur propriétés privées (10 muraux et 5 scellés au sol)



Châtenay-Malabry

- 7 dispositifs (dont 6 scellés au sol)



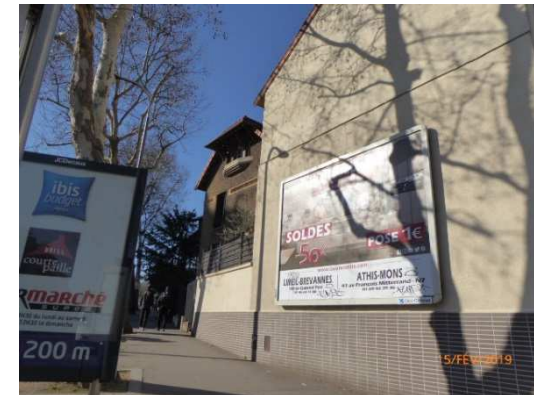
Antony

- 18 dispositifs publicitaires (dont 2 scellés au sol)



Châtillon

- 29 dispositifs publicitaires (dont 20 scellés au sol)



Montrouge

- 15 dispositifs publicitaires (dont 3 scellés au sol)



Clamart

- 23 dispositifs publicitaires (dont 9 scellés au sol)



Bagneux (sans RLP)

- Près de 60 dispositifs publicitaires (dont près de 40 scellés au sol)



Malakoff (sans RLP)

- 37 dispositifs publicitaires (dont 27 scellés au sol et 6 numériques) – 2 publicités lumineuses en toiture





le RLPi instituera

Essentiellement des zones dans lesquelles seront **durcies** les conditions d'installation de la publicité **par rapport** à celles fixées par la réglementation nationale (**restrictions** portant sur les surfaces, les supports, la densité, le caractère lumineux ...).

Par exception, le RLPi pourra déroger à l'interdiction de publicité applicable dans les **lieux protégés**, en y admettant quelques formes de publicité *notamment celle apposée sur mobiliers urbains publicitaires.*

***Conformément aux ORIENTATIONS suivantes
débattues au conseil de territoire du 17 avril***

Orientation 1 relative à la cohérence de traitement

Un traitement cohérent des voies traversantes du territoire (RD 920, RD 906...) et celles structurantes, sur séquences similaires du point de vue paysager

La RD 920 : Montrouge, Bagneux, Bourg la Reine, Sceaux, Antony



Bagneux



Bagneux



Antony

Bourg la Reine



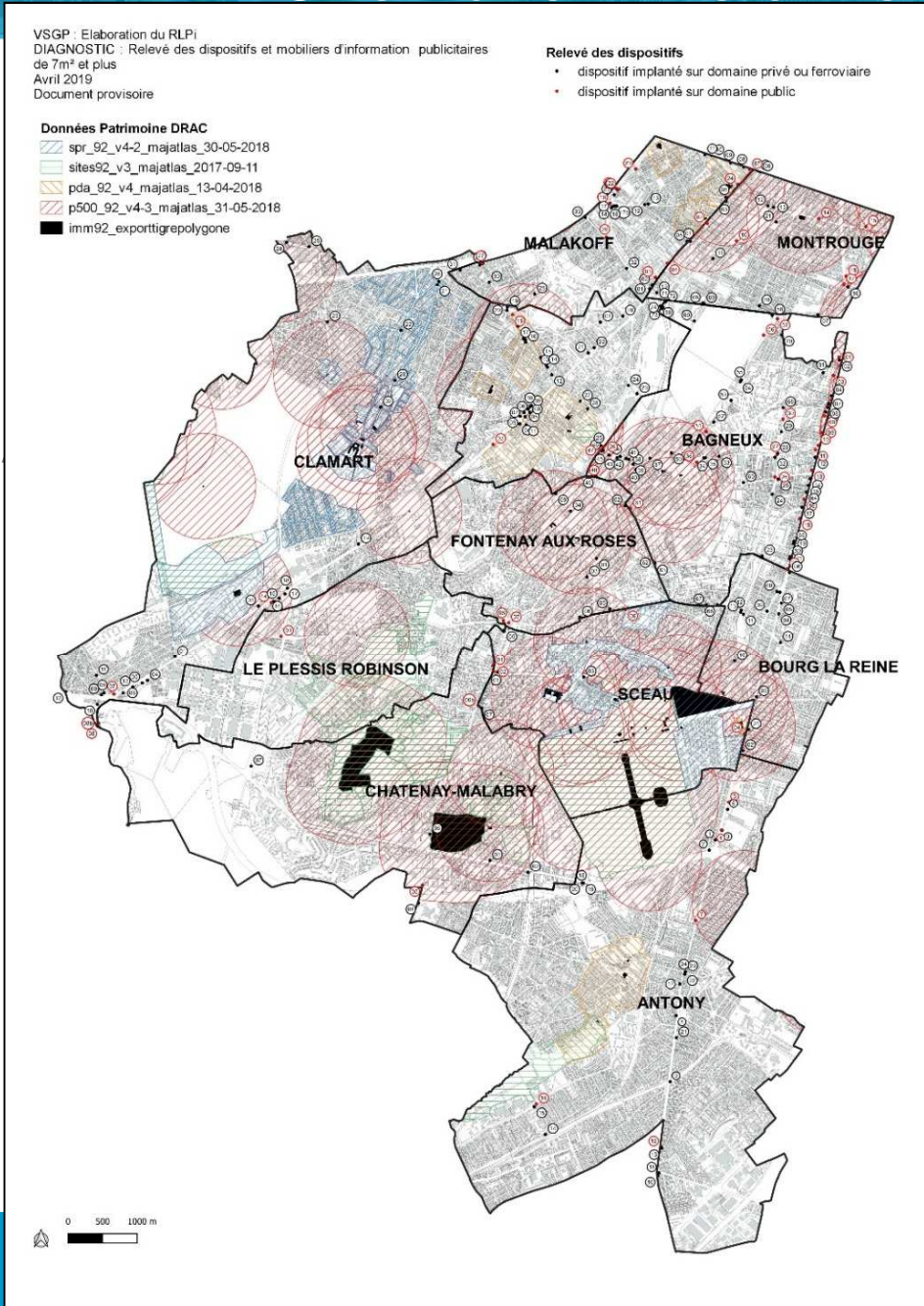
Montrouge



Sceaux



Orientation 2 relative aux lieux protégés

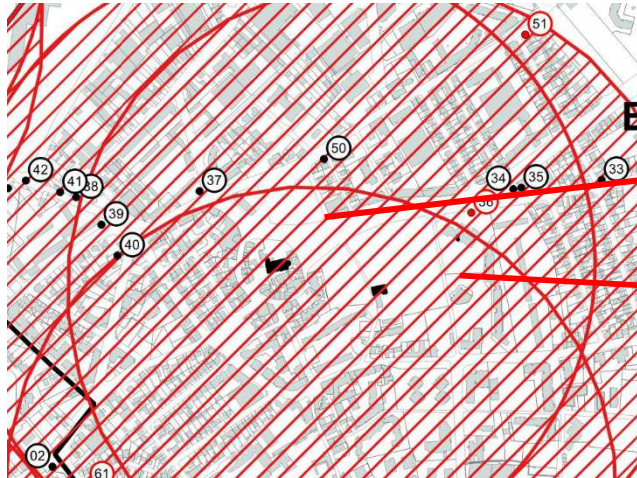


= dans lesquels le RLPi peut assouplir l'interdiction de publicité : *sites inscrits, Sites Patrimoniaux Remarquables, et abords de monuments historiques (Périmètre délimité d'abords ou co-visibilité jusqu'à 500 m au lieu de 100 m actuellement) .*



Orientation 2 relative aux lieux protégés

Exemple d'abords de MH (Eglise saint Hermeland à Bagneux)



mât porte affiches, abri voyageurs et dispositif publicitaire scellé au sol 8 m² sur domaine privé



Assouplissement possible pour maintien de mobiliers urbains publicitaires avec limitation surface et possibilité publicité numérique

Orientation 3 relative aux restrictions graduées selon zones

➔ Limitation de surface



dispositif avec affiche de 4x3 irrégulier depuis Juillet 2015 (règle nationale)



Le RLPi pourrait limiter la surface de l'affiche et celle de l'encadrement pour éviter les bordures épaisses ?



Orientation 3 relative aux restrictions graduées selon zones

- ➔ Limitation du nombre de dispositifs par unité foncière
- ➔ Restrictions pour les dispositifs scellés au sol



Orientation 4 relative à la publicité lumineuse

La publicité lumineuse (incluant celle numérique) ne peut être totalement interdite (sauf en lieux protégés)



mais elle est soumise à autorisation

écrans numériques en abords de MH

Mobiliers publicitaires numériques 2m²



Le RLPi fixera modalités d'extinction de la publicité lumineuse : entre 1h et 6h
(disposition applicable dans les Unités urbaines < 800 000 hbts)

Extinction des enseignes déjà en vigueur.

Orientation 5 relative aux nouveaux dispositifs

légalisés par loi Grenelle II

Bâche temporaire sur échafaudage de chantier

(Malakoff 2017-2018)



Bâche permanente apposée uniquement sur un mur aveugle (Gentilly)



Dispositifs de dimensions exceptionnelles (autorisation du Maire après avis CDNPS* 92)



**Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites*

Dispositifs soumis à autorisation du Maire qui dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

Orientation 6 relative aux ENSEIGNES

Dès l'existence d'un RLP, toutes les **ENSEIGNES** soumises à autorisation du Maire (avec *accord de l'ABF en lieux protégés*) avec **pouvoir d'appréciation esthétique**.

Réglementation nationale durcie depuis 2012.

Surface enseignes <25 ou 15%
façade



1 seule enseigne scellée au sol > 1 m² par voie bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée.



Orientation 6 relative aux ENSEIGNES

CHARTES communales des DEVANTURES = outils adaptés pour la gestion des autorisations d'enseignes par chaque Maire.

Le RLPi fixera les règles de positionnement des enseignes, de limitation en nombre de celles perpendiculaires... Il pourra apporter, selon les zones, des restrictions à celles numériques, scellées au sol ou installées en toiture.



Orientation 6 relative aux ENSEIGNES

Un principe simple : les enseignes traditionnelles au plus près du rez-de-chaussée commercial



La concertation préalable continue

INFORMATIONS sur le site internet de VSGP

CONTRIBUTIONS attendues dans les **REGISTRES** mis à disposition au siège de VSGP et dans les 11 mairies

Et à l'adresse mail : concertationrlpi@valleesud.fr

jusqu'en Juin



The screenshot shows a website header with navigation links: LE TERRITOIRE, VOS ELUS, MARCHES PUBLICS, NOUS REJOINDRE, AGENDA, and RECHERCHER. Below the header, the page title is "Consultation publique autour du RLPI". The main content area features a photo of people holding signs and a text block explaining the public consultation process. The text states: "Vallée Sud - Grand Paris, en tant qu'Établissement Public Territorial, a en charge l'élaboration, en concertation avec les communes membres, du document régissant les usages en termes d'affichage publicitaire. Pour concilier localement aménagement urbain et protection de l'environnement, ce règlement est ensuite appliqué par chacune des villes qui composent le Territoire. Publié le 27 mars 2019". Below this, there are two sections: "Qu'est-ce qu'un RLPI ?" and "Comment se compose un RLPI ?". The "Comment se compose un RLPI ?" section lists: "Le RLPI est composé des pièces suivantes : > - Un Rapport de présentation comportant un diagnostic, des objectifs, des orientations, une explication des choix, règles et zonages retenus".

